



Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>22/117/K</b>
Date du prononcé <b>12 octobre 2022</b>
Numéro du rôle <b>2022/BU/9</b>
En cause de : <b>A. Partie appelante</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Neufchâteau

Chambre 8-A

# Arrêt

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007  
Arrêt définitif

\* Sécurité sociale – aide sociale – aide matérielle – transfert « Dublin » – art. 11 et 12 de la loi du 12/01/2007  
Droit judiciaire – procédure sur requête unilatérale – urgence et absolue nécessité – art. 584 et 1039 du Code judiciaire

**EN CAUSE :**

**Monsieur A.**

**Partie appelante**, ci-après dénommée Monsieur A.,  
ayant pour conseil Maître

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu l'ordonnance du 04 octobre 2022 rendue par le Président du tribunal du travail de Liège, division Arlon (RG 22/117/K) ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 07 octobre 2022 ;

Vu le dossier de pièces de la partie appelante ;

La présente chambre de la cour statue sur les pièces du dossier.

## **I. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

1.

Par requête unilatérale déposée en extrême urgence le 30 septembre 2022, devant le Président du tribunal du travail de Liège, division Arlon, Monsieur A. contestait la décision de l'agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) du 26 septembre 2022, lui désignant une place « Dublin » au sein du centre d'accueil de Jodoigne. Il postulait le maintien de son hébergement dans le centre d'accueil de A., géré par la Croix Rouge.

2.

Dans son ordonnance du 4 octobre 2022, le Président a déclaré la requête recevable et non fondée. Le Président a rejeté la demande sur base des motivations suivantes :

- Le moyen reposant sur le droit au recours effectif est non fondé dès lors que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice européenne, le changement de centre ne constitue pas le début de l'exécution de la décision de transfert vers un pays tiers et n'est pas contraire à l'effectivité du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.
- Monsieur A. ne démontre pas le risque de subir des pressions indues au sein de la place Dublin.
- L'aide matérielle est assurée dans les centres « Dublin ».

## **II. APPEL**

3.

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 7 octobre 2022, Monsieur A. demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de condamner Fedasil à continuer à l'héberger au sein du centre de la Croix-Rouge de A., sous peine d'une astreinte unique de 5.000 €.

Monsieur A. sollicite également l'octroi de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et la désignation d'un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère ainsi que la condamnation de Fedasil aux dépens des 2 instances.

### **III. LES FAITS**

4.

Monsieur A. est de nationalité russe. Il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 14 février 2022.

5.

En vertu du Règlement Dublin III, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge. N'ayant pas répondu à la demande dans les délais, les autorités italiennes ont marqué tacitement leur accord.

L'Office des Étrangers, a par conséquent pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) lui notifiée le 13 juillet 2022.

6.

Monsieur A. a introduit un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

7.

En date du 26 septembre 2022, Fedasil a décidé de modifier le lieu obligatoire d'inscription de Monsieur A. vers la structure d'accueil « Dublin » de Jodoigne. Il est précisé dans la décision que l'aide matérielle y sera octroyée jusqu'à ce que le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de l'Office des étrangers soit jusqu'à ce que la Belgique devienne responsable du traitement de la demande de protection internationale.

### **IV. POSITION DE L'APPELANT**

8.

Monsieur A. reproche au premier juge de déclarer la demande non fondée alors que le transfert vers un centre Dublin a pour conséquence que les demandeurs d'asile renoncent aux droits découlant du règlement Dublin, notamment le droit à un recours effectif. Il invoque que des pressions sont commises lors des entretiens tenus dans ces centres de retour. Il soutient que le transfert est un début d'exécution de l'ordre de quitter le territoire contre lequel il a introduit un recours, ce qui va à l'encontre du Règlement Dublin.

En outre, s'il refuse de se rendre dans le centre Dublin, l'aide matérielle à laquelle il peut prétendre cessera.

Enfin, il indique qu'il n'existe aucune raison impérieuse pour effectuer ce transfert et que la décision n'est donc pas correctement motivée.

## **V. DECISION DE LA COUR**

### **V.1 Recevabilité de l'appel**

9.

L'appel a été introduit dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs respectées.

L'appel est par conséquent recevable.

10.

Les juridictions du travail sont compétentes pour prononcer des condamnations à l'égard de Fedasil eu égard à l'article 580, 8°, d et f du code judiciaire qui dispose que le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale et à la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toutes les violations des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres deux et trois de la loi précitée.

### **V.2 Fondement**

#### *V.2.1 Quant à l'extrême urgence*

11.

L'article 584, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire prévoit que le président du tribunal du travail peut être saisi en vue de statuer provisoirement lorsqu'il reconnaît l'urgence. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

L'article 1039, alinéa 1<sup>er</sup> du même Code indique que « les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal ».

12.

L'urgence, constatée par le juge, est donc une condition de fondement de la demande en référé<sup>1</sup>. Cette condition est d'ordre public<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, p. 1045 ; Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F.

<sup>2</sup> M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées.

Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés « *qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté* »<sup>3</sup>.

On admet l'urgence « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* »<sup>4</sup>. Selon le Commissaire royal Van Reepinghen, « *on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu* » et « *le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »<sup>5</sup>.

L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande<sup>6</sup>.

Dans l'hypothèse d'une demande par requête unilatérale, une condition supplémentaire est exigée, à savoir l'absolue nécessité puisqu'il s'agit d'une procédure d'exception qui prive le défendeur du principe du contradictoire. L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge<sup>7</sup>.

L'absolue nécessité consiste en une situation d'extrême urgence, lorsque même l'abréviation du délai de citation en référé ou le recours au référé d'hôtel, prévus par l'article 1036 du Code judiciaire, seraient insuffisants à assurer l'effectivité de la décision sollicitée. Il faut que la procédure de référé ordinaire, même ainsi aménagée, soit impuissante à résoudre le différend en temps utile. Elle doit être interprétée restrictivement. La vérification de ce qu'il pouvait être efficacement recouru au référé contradictoire doit toujours avoir lieu<sup>8</sup>.

13.

En l'espèce, la décision attaquée du 26 septembre 2022 a pour effet de modifier le lieu d'accueil de Monsieur A. en vue de l'héberger désormais dans la « structure d'accueil » de Jodoigne, dans le cadre d'une place dite « place Dublin ».

Il s'est vu imposer ce changement de lieu d'accueil moyennant un délai extrêmement court, de 5 jours. A défaut d'y donner suite, il risquait de se voir retirer le bénéfice de l'accueil et de l'aide matérielle et par conséquent de tout moyen de subsistance.

---

<sup>3</sup> Cass., 21 mars 1995, *Pas.*, p. 330.

<sup>4</sup> Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, p. 1160.

<sup>5</sup> Ch. Van Reepinghen, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Ed. du Moniteur belge, 1964, p. 218

<sup>6</sup> J. Englebort, *op. cit.*, n° 19.

<sup>7</sup> H. Boularbah, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours » in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77 et les références citées.

<sup>8</sup> Ord. CT Liège, div. Namur, 22 octobre 2019, 2019/BN/6

14.

Dans ces conditions, il a effectivement été exposé à un risque imminent d'une situation contraire aux exigences de la dignité humaine.

Les conditions d'urgence et d'absolue nécessité justifient le recours à une procédure unilatérale, une citation en référé ne permettant pas d'obtenir une décision dans les délais.

L'ordonnance doit être confirmée sur ce point.

### V.2.2 Quant au provisoire et à l'apparence de droit

15.

Il résulte également des articles 584 et 1039 du Code judiciaire que la décision doit avoir un caractère provisoire, à savoir ne pas toucher au fond du litige. La décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond<sup>9</sup>. Le juge peut toutefois mettre fin à des voies de fait manifestement contraires au droit<sup>10</sup>. Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit<sup>11</sup> – sous réserve de l'application de règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne<sup>12</sup>, voire sur une simple balance des intérêts en présence. Le juge ne peut prononcer de mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif et irréparable<sup>13</sup>, au moins par équivalent<sup>14</sup>.

En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties<sup>15</sup>. Lorsque la demande ne relève pas du provisoire, elle est non fondée<sup>16</sup>.

16.

En l'espèce, dans l'hypothèse où la Cour ferait droit à la demande, elle ne réglerait pas définitivement la situation de monsieur A. qui est toujours en attente de la décision du CCE.

17.

La Cour est donc amenée à trancher le litige qui lui est soumis sur pied des apparences de droit tenant compte des arguments invoqués ci-après.

---

<sup>9</sup> Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48 ; Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, n°56.

<sup>10</sup> A. Fettweis, *Précis de droit judiciaire* TII, la compétence, p 272.

<sup>11</sup> «examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits », J. Velu, concl. avant Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, p. 915.

<sup>12</sup> Cass., 4 juin 1993, *Pas.*, 542 ; M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 13 et ss.

<sup>13</sup> Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48.

<sup>14</sup> G. de Leval et F. Georges, *Précis de droit judiciaire*, t. 1, Larcier, 2010, n° 610.

<sup>15</sup> G. de Leval et F. Georges, *op. cit.*, n° 610.

<sup>16</sup> J. Englebert, *op. cit.*, n° 58.

### *V.2.3 Déficit de motivation formelle de la décision litigieuse*

18.

La décision du 26 septembre (voir supra) fait référence à une place Dublin, il y est apposé à côté de cette mention « structure d'accueil ». Il est précisé que l'aide matérielle sera octroyée jusqu'au transfert effectif. Cette décision indique qu'elle fait suite à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ce qui implique que Monsieur A. doit se rendre dans l'État membre désigné comme étant responsable du traitement de sa demande de protection internationale. Elle précise que ce changement lui permet de bénéficier d'un accompagnement plus adapté à l'état de la procédure.

Cette décision fait également référence à l'article 12 § 2 de la loi du 12 janvier 2007.

La cour considère que la décision litigieuse paraît dûment motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991.

En effet, Fedasil mentionne dans cette décision:

- la base légale appliquée (l'article 12, § 2 de la loi accueil – les références de la loi sont mentionnées au verso de la décision) ;
- les circonstances de fait à la base de la décision (la notification d'une annexe 26quater) ;
- la décision qui en découle (désignation d'un nouveau lieu obligatoire d'inscription) ;
- le délai dans lequel la décision doit être exécutée et l'existence de voies de recours.

Monsieur A. ne démontre pas qu'il est une personne vulnérable qui exigerait un traitement particulier.

### *V.2.4 Droits découlant du règlement DUBLIN III*

19.

Le règlement Dublin III régit la désignation des états responsables pour examiner la procédure d'asile.

20.

L'article 29.2 du règlement de Dublin III n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dispose :

1. *Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres*

*concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.*

*(...)*

2. *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

3. *(...) »*

21.

Il est admis qu'un demandeur de protection internationale garde cette qualité, dans le contexte du règlement de Dublin III, tant qu'il n'est pas sorti du territoire belge<sup>17</sup>.

22.

Un droit à un recours effectif à l'encontre de la décision de transfert est consacré par l'article 27 du règlement européen n° 604/213 précité qui dispose :

*« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.*

***2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.***<sup>18</sup>

*3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:*

- a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision ; ou*
- b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision ; ou*
- c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son*

<sup>17</sup> Arrêt CIMADE, CJUE du 14 septembre 2012

<sup>18</sup> Mis en gras par la Cour

*recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.<sup>4</sup> Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision.*

(...) »

Par conséquent, par recours effectif, il faut entendre un recours ouvert dans un délai raisonnable et qui permet un effet suspensif de la décision litigieuse. Ce droit doit être garanti même si le recours n'est pas encore introduit.

23.

En droit belge, le recours introduit devant le CCE n'est pas assorti d'un effet suspensif de plein droit et ne protège donc pas le requérant contre une mesure d'exécution de la décision de transfert.

24.

Fedasil a l'habitude d'invoquer que sa décision n'empêche pas l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de transfert vers le pays compétent et insiste sur la possibilité d'introduire un recours en suspension devant le CCE en extrême urgence, ce qui répond aux exigences du règlement.

25.

Force est donc de constater que si le recours en suspension d'extrême urgence est bien suspensif, il est subordonné à l'imminence d'une mesure d'éloignement ou de refoulement. La Cour constitutionnelle<sup>19</sup>, a toutefois considéré que le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Conditionner l'effectivité d'un recours à une situation de détention, sachant que dans cette hypothèse le délai de recours est extrêmement court, ne répond pas aux exigences de l'article 27 du règlement.

---

<sup>19</sup> C.C., 27 janvier 2016, n° 3/2016, [www.const-court.be](http://www.const-court.be). La Cour renvoie au point B.8.6. qui concernait les demandeurs d'asile originaires d'un pays sûr dont la demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération.

26.

Néanmoins, le droit belge doit être interprété de telle manière qu'il soit conforme au droit de l'Union<sup>20</sup> d'autant qu'il est admis que le règlement Dublin III a un effet direct dans l'ordre juridique interne<sup>21</sup>. Par conséquent, l'effectivité du recours suppose que l'état belge conserve sa mission de garantir la dignité humaine de ces personnes, tant qu'elles sont sur le territoire, non seulement jusqu'au transfert effectif mais également dans l'attente de la décision du CCE. L'effectivité du recours doit également permettre au demandeur de déposer son recours dans le délai imparti, tout en lui laissant le temps de développer ses moyens.

27.

En effet, en attendant, comme l'a souligné la Cour de Justice européenne en son arrêt du 14 septembre 2012<sup>22</sup>, il s'agit **d'assurer la continuité de la prise en charge des demandeurs d'asile** :

Selon les termes précis de l'arrêt :

- 1) *La directive 2003/09/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre saisi d'une demande d'asile **est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil** <sup>23</sup>des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.*
- 2) *L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile **cesse lors du transfert effectif**<sup>24</sup> du même demandeur par l'État membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier État membre, sur lequel pèse ladite obligation.*

---

<sup>20</sup> Arrêt MARLEASING, CJUE 13 novembre 1990

<sup>21</sup> En vertu de l'article 228 TFUE

<sup>22</sup> Arrêt CIMADE, voy. *supra*

<sup>23</sup> Mis en gras par la Cour

<sup>24</sup> Mis en gras par la Cour

28.

Monsieur A. estime qu'un changement de lieu d'accueil en place « Dublin » consiste en un début de procédure d'exécution du transfert vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale et par conséquent s'oppose à un recours effectif tel qu'entendu par le règlement Dublin.

Or, comme le souligne le premier juge, la CJUE a répondu au sujet de la légalité de cette mesure, par ordonnances du 26 mars 2021<sup>25</sup>, en ce sens :

- Les mesures de transfert dans un centre Dublin ne constituent pas le début de la procédure d'exécution de la décision de transfert mais constituent des mesures préparatoires à la procédure d'exécution, dès lors que leur mise en œuvre n'aboutit pas à ce que la personne concernée quitte le territoire de l'État membre requérant.
- Ces mesures ne portent pas atteinte à la liberté du demandeur d'aller et venir, ni à l'exercice des droits procéduraux que celui-ci tire du règlement Dublin III.
- Ces mesures ne sont pas par elles-mêmes de nature à influencer sur le sens de la décision à intervenir en ce qui concerne le recours contre la décision de transfert, ce que la juridiction de renvoi ne prétend au demeurant pas.
- La Cour rappelle que l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III prévoit que le transfert du demandeur de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans les six mois à compter de l'acceptation par l'autre État membre, ce qui implique que le transfert du demandeur doit intervenir le plus tôt possible, dès que les conditions juridiques pour ce faire sont réunies. Par conséquent, l'adoption de mesures préparatoires au transfert apparaît être en cohérence avec les dispositions de l'article 29 du règlement Dublin III, en ce que lesdites mesures ont pour objet de préparer le transfert du demandeur dans les meilleurs délais en cas de rejet de son recours contre la décision de transfert.
- L'adoption de ces mesures préparatoires ne contrevient pas non plus aux dispositions de la directive 2013/33, laquelle a pour objet de régir les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, y compris ceux à qui une décision de transfert en application du règlement Dublin III a été notifiée (voir, en ce sens, arrêt du 27 septembre 2012, Cimade et GISTI, C-179/11, EU/C/2012/594, point 50).
- L'obligation pour les États membres de ne transférer les demandeurs d'un logement à un autre que « lorsque cela est nécessaire », prévue à l'article 18, paragraphe 6, de

---

<sup>25</sup> C.J.U.E., 26 mars 2021, n° C-92/21, *VW c. Fedasil* et n° C-134/21, *EV/Fedasil*,

la directive 2013/33, ne s'oppose pas à ce qu'un demandeur soit affecté, après l'adoption d'une décision de transfert, vers un nouveau logement d'accueil dispensateur de services en vue d'accompagner ce transfert, nonobstant la circonstance que le demandeur a introduit un recours contre cette décision de transfert.

En revanche, la cour précise que :

- Les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression induite sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III.

29.

Par conséquent, selon la CJUE, le transfert en centre place Dublin ne s'oppose pas à un recours effectif pour autant que la façon dont les entretiens sont menés et dont les informations sont données n'ait pas pour effet de faire pression pour que les demandeurs renoncent à leur droit procéduraux.

#### *V.2.5 Droit à l'aide matérielle*

30.

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers dispose que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la durée de la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

31.

Selon l'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers, Fedasil a la faculté, d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, de modifier le lieu obligatoire d'inscription. L'accord du demandeur d'asile n'est requis que lorsque cette modification est envisagée pour des motifs d'unité familiale.

32.

Ce qui distingue une place de trajet de retour d'une place ordinaire est l'accompagnement mis en place en vue de préparer un transfert vers un autre État membre. Dans ces centres de retour, un agent de liaison de l'Office des étrangers est présent dans le centre d'accueil.

Il ressort de la pratique que l'intéressé fait l'objet de trois entretiens dans ces centres de retour: un premier concernant son information, un deuxième relatif à sa décision et le troisième concernant la mise en œuvre du départ vers le pays responsable.

33.

En revanche, la nature de l'aide matérielle (logement, nourriture, aide médicale, y compris psychologique ...) octroyée en centre Dublin est identique à celle des centres ordinaires, gérés par la Croix Rouge notamment. L'aide octroyée dans ces centres n'est donc pas contraire à l'article 23 de la Constitution.

#### *V.2.6 Application au cas d'espèce*

34.

Monsieur A. estime que la désignation d'une place de retour a pour conséquence qu'il renonce aux droits découlant du règlement Dublin III, eu égard aux pressions y exercées lors des 3 entretiens pratiqués dans les centres de retour.

35.

Il appartient donc à la cour d'examiner si, **selon les apparences de droit**, les entretiens encadrés par Fedasil et les informations données sont susceptibles d'exercer une pression induite ayant pour effet que Monsieur A. renonce à ses droits procéduraux, notamment le droit à introduire un recours et à l'effectivité de celui-ci tel que visé à l'article 27 du règlement européen.

36.

Manifestement le séjour en centre « Dublin » diffère des centres habituels (éventuellement ceux gérés par la Croix Rouge) par l'encadrement qui y est organisé concernant la procédure de transfert vers le pays compétent et par son côté temporaire.

Il ressort en effet clairement de la circulaire adressée aux directeurs des centres et du guide d'accompagnement que la volonté de Fedasil est d'inciter les demandeurs de protection à accepter leur transfert vers le pays compétent, ce qui n'est pas en soi, déraisonnable ni disproportionné.

37.

Il faut néanmoins souligner que tant le guide opérationnel d'accompagnement dans les places Dublin mis à jour en février 2021 que la circulaire invitent le personnel de Fedasil à faire état des possibilités de recours qui doivent être communiquées aux demandeurs<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> Voir page 22 du guide

*Quant à la circulaire.*

38.

Fedasil a émis plusieurs circulaires à destination des responsables des structures d'accueil concernant l'accompagnement des résidents et la désignation en place Dublin. La dernière circulaire date du 22 septembre 2020 et est applicable à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2020. La circulaire précise son objectif : régler les difficultés d'application du règlement Dublin III en tenant compte des abus par certains demandeurs de protection internationale en vue de renforcer l'efficacité de l'application du règlement Dublin.

Elle indique que le renforcement et l'efficacité du système Dublin est organisé autour de 3 axes :

- **Rapidité des procédures**, ce qui rejoint les objectifs du règlement européen ;
- **La lutte contre la fuite**. Il y est mentionné que si un risque de fuite est détecté, les autorités peuvent assigner à résidence dans un centre d'accueil où se trouve un agent de liaison (c'est-à-dire un centre Dublin)<sup>27</sup>. Le fait que l'assignation à domicile intervienne dans ce centre plutôt que dans un autre n'a donc pas de conséquences préjudiciables sur l'effectivité du recours.
- **La collaboration** : les demandeurs sont informés de ce qui est attendu de leur part dans le cadre de leur procédure et des conséquences d'un manque de collaboration.

39.

Lorsque le demandeur arrive en place Dublin, un premier entretien a lieu dans les deux jours de son arrivée l'informant sur ce qui est attendu de lui en termes de collaboration (la présence à certains rendez-vous, ...), sa bonne compréhension du règlement Dublin et les différentes options possibles qui s'offrent à lui : transfert avec ou sans l'aide de l'Office des étrangers ou refus du transfert.

Un second entretien est planifié au plus tard le quatrième jour ouvrable afin de discuter de l'option choisie par le résident au cours duquel le travailleur social demande l'option choisie. Si l'option choisie est de ne pas collaborer, « le résident est informé que sa décision sera communiquée à l'Office des étrangers et que les autorités peuvent à tout moment mettre en œuvre le transfert de manière forcée »<sup>28</sup>.

Enfin, le troisième entretien est effectué avant le départ volontaire du résident pour lui donner les dernières informations et documents nécessaires. « Dans l'hypothèse où le

---

<sup>27</sup> Il est toutefois précisé que le rôle de Fedasil sera un rôle d'information auprès de l'office, que le centre reste ouvert et que son personnel ne sera pas chargé d'assurer le contrôle du respect de l'assignation à résidence.

<sup>28</sup> Page 8 de la circulaire

résident ne collabore pas à son transfert, l'entretien est utilisé pour lui expliquer la situation et ses conséquences. »

En soi, ces entretiens ne remettent pas en cause les droits procéduraux de Monsieur A.

*Le guide d'accompagnement dans les places Dublin.*

40.

Le guide opérationnel d'accompagnement dans les places Dublin de février 2021<sup>29</sup> insiste sur le fait que le passage en place Dublin est temporaire. Les buts principaux de l'accompagnement sont la collaboration optimale à l'organisation du transfert, le suivi en cas d'introduction d'un recours et le suivi des vulnérabilités spécifiques.

Ce guide précise :

- « *l'accompagnement en places Dublin est plus spécifique de l'accompagnement traditionnellement assuré par les collaborateurs de première ligne. Le caractère particulier des places Dublin implique également l'utilisation d'un certain style de communication, en l'espèce plutôt directif* »<sup>30</sup>;
- « *L'accompagnement se caractérise par le rôle que joue le résident. Une grande coopération est attendue de sa part pour que le transfert vers l'Etat membre responsable puisse s'organiser dans les meilleures conditions.* »<sup>31</sup> ;
- « *ils (les entretiens) tiennent compte du ressenti et du degré d'acceptation du résident vis-à-vis de la situation. Il revient au conseiller en retour d'expliquer l'ambivalence qui va de pair avec la décision de prise en charge de l'Etat membre et d'aider l'intéressé à l'accepter si nécessaire. Si aucune collaboration n'est possible avec le résident, l'Office des étrangers a toujours la possibilité de faire procéder au transfert*<sup>32</sup> » ;
- lors de la prise de décision, « *vous informez le résident de manière transparente sur ses droits, tout en soulignant les risques et paramètres à prendre en compte, en particulier en ce qui concerne les recours et le séjour irrégulier. Conclusion : vous arriverez naturellement à la conclusion que les possibilités de choix sont limitées. Ceci doit être souligné le plus clairement possible au cours des entretiens* »<sup>33</sup> ;
- lors du premier entretien, « *vous posez la question suivante : Connaissez-vous les effets de l'introduction d'un recours au CCE ? Vous lui expliquez que le recours en annulation et en suspension n'est pas suspensif de plein droit. Il existe cependant un recours en extrême urgence qui lui est suspensif.* »<sup>34</sup> ;

---

<sup>29</sup> [https://www.uvcw.be/no\\_index/files/5186-2021-03-31---dublin-guide-accompagnement-en-places-dublin.pdf](https://www.uvcw.be/no_index/files/5186-2021-03-31---dublin-guide-accompagnement-en-places-dublin.pdf)

<sup>30</sup> Page 5 du guide

<sup>31</sup> Page 5 du guide

<sup>32</sup> Page 4 du guide

<sup>33</sup> Page 13 du guide

<sup>34</sup> Page 14 du guide

- au stade de la décision du 2<sup>e</sup> entretien, « *Si le résident a opté pour l'introduction d'un recours au CCE contre la décision 26quater, vous expliquez la nature des recours possibles ainsi que l'impact des recours sur la procédure. Vous rappelez au résident la possibilité d'un transfert effectif par l'office des étrangers dans le cas du recours non suspensif* ».

Ces 2 derniers extraits démontrent que les demandeurs sont donc bien au courant de l'existence de la possibilité de leur recours. Bien que les conséquences du recours sur le maintien de l'aide ne sont manifestement pas expliquées, il ne ressort pas de ce guide que des pressions soient exercées en vue d'éviter ce recours ou de retirer ce recours.

41.

Monsieur A. ne démontre aucun élément particulier permettant de constater que des pressions indues seraient réellement exercées pour que les demandeurs d'asile renoncent à leur recours.

#### *V.2.7 En conclusion*

42.

Au stade actuel, sur base de l'apparence de droit, le fait que Fedasil souhaite regrouper les demandeurs d'asile concernés par la procédure Dublin afin de leur faire accepter le transfert vers le pays compétent pour examiner leur demande ou de pouvoir procéder plus rapidement à leur transfert effectif vers ce pays dès la notification de la décision du CCE apparaît légitime et non déraisonnable.

Nonobstant l'existence d'un encadrement spécifique dans les centres « Dublin », il n'est pas établi que des pressions sont exercées au cours des entretiens réalisés en vue d'empêcher les demandeurs de protection internationale d'introduire leur recours ou de renoncer à leur droit d'introduire un recours. Tant qu'ils restent dans les centres, l'aide matérielle leur est dispensée, comme l'indique la décision litigieuse. Il n'apparaît donc pas que le droit de Monsieur A. à un recours effectif est manifestement violé du fait du transfert en centre Dublin.

43.

Par conséquent, c'est à bon droit que le président du tribunal a déclaré la requête initiale non fondée.

